

Aski'Ja

TERRITOIRE
RUANDA - URUNDI

Usumbura, le 2 novembre 1938

N° 3712/S.M.



1033
HJG

Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le point suivant: il est actuellement courant que des indigènes recrutés dans des territoires où le recensement médical est terminé, par exemple: Bururi, Shangugu, Ruhengeri, où, par conséquent, chaque individu doit être muni d'un "certificat médical SAMI", qui lui a été remis par le médecin ou l'agent sanitaire SAMI en prospection, soient dirigés sur un camp de préparation médicale, notamment à Usumbura pour les recrutés SYMETAIN, sans le certificat en question. Il est alors devenu une habitude que le médecin d'Usumbura, chargé de la surveillance de la préparation médicale de ces recrues SYMETAIN, établisse à nouveau un certificat médical pour chacun, sans tenir compte du numéro de recensement médical, du village exact d'origine, de l'examen SAMI antérieur.

Cette pratique doit cesser.

Dans les territoires où le recensement médical a été fait au moins trois fois, tous les indigènes doivent être en possession du certificat médical SAMI. Je prie Messieurs les Administrateurs territoriaux chargés de délivrer le passeport de sortie ainsi que Messieurs les médecins chargés d'examiner ces recrues, de ne laisser partir que des individus en règle au point de vue certificat médical.

Je profite de l'occasion pour vous rappeler l'interdiction de départ de toute femme reconnue enceinte et de tout enfant âgé de moins d'un an.

Les présentes instructions annulent celles données par mon 1907/AIMO, du 2 juillet 1937.

Le Gouverneur, JUNGERS,

A Messieurs les Résidents
" Administrateurs territoriaux
" Médecins